

LOGEMENT

OPAH Mirabeau - Sémard

Avenant n°1 à la convention d'OPAH

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 26 janvier 2006, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du quartier Mirabeau Sémard. Le classement de quatorze copropriétés dégradées avait été envisagé dans le cadre de cette dernière. Cette « labellisation » auprès des services de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) permet d'obtenir des subventions majorées, tant auprès de l'ANAH que de la Ville.

Depuis la signature de cette convention, le Codal Pact 94, en charge du suivi et de l'animation de cette OPAH, a réalisé de nouvelles études sur trois immeubles et estime que ces derniers répondent aux critères des copropriétés dégradées. Il s'agit du :

- 4 avenue Pierre Sémard,
- 10 avenue Pierre Sémard,
- 66 rue Mirabeau.

Il est donc proposé de modifier la convention d'OPAH par voie d'avenant, de la manière suivante :

L'article 3 est ainsi complété :

« 3.3 Classement des copropriétés dégradées

Sont classées comme copropriétés dégradées les immeubles suivants :

- 4 avenue Pierre Sémard,
- 10 avenue Pierre Sémard,
- 66 rue Mirabeau. »

En conséquence, je vous propose d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'OPAH Mirabeau-Sémard entre l'Etat, l'ANAH et la Ville.

PJ : avenant n°1

LOGEMENT

OPAH Mirabeau - Sémard

Avenant n°1 à la convention d'OPAH

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation,

vu le code de l'urbanisme,

vu sa délibération du 26 janvier 2006 approuvant la création d'une 2ème OPAH et définissant le périmètre d'intervention et les actions en direction des propriétaires dans le quartier de Mirabeau-Sémard,

vu la convention d'OPAH pour le quartier Mirabeau-Sémard signée au mois de janvier 2006 entre la Ville d'Ivry-sur-Seine, l'Etat et l'ANAH,

vu le marché public passé selon une procédure adaptée, notifié le 9 février 2006 au Codal Pact 94,

considérant que l'aménagement du quartier Mirabeau-Sémard constitue pour la Municipalité une priorité en matière de lutte contre l'habitat insalubre,

considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'OPAH concernant le classement des « copropriétés dégradées »,

vu l'avenant n°1 ci-annexé,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'OPAH du quartier Mirabeau-Sémard conclue entre la Ville d'Ivry-sur-Seine, l'Etat et l'ANAH, qui a pour objet la définition des copropriétés dégradées et des modalités de financement de travaux de celles-ci.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant susvisé.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 24 NOVEMBRE 2006